Parc national de La Réunion

AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2026-1201

PORTANT SUR LA MANIFESTATION SPORTIVE « LA 0-3000 »

Nom du projet : PNRUN – Manifestation sportive « La 0-3000 » – Le Club Triathlon Réunion
Numéro de dossier : 33802438
Pétitionnaire : Philippe CYRILLE
Localisation : Communes de Cilaos, Salazie et Saint-Benoit

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 27 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° 2021-386 en date du 18 février 2022 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'autorisation initiale délivrée par arrêté n° DIR-I-2026-186 délivrée le 13 octobre 2026 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la réalisation de la manifestation « La 0-3000 » ;
Vu la demande de « Le Club Triathlon Réunion », formulée par courriel en date du 19 octobre 2026, sollicitant deux survols hélicoptères supplémentaires afin d'installer et de récupérer deux toilettes mobiles au niveau du refuge de La Caverne Dufour (Piton des Neiges) ;

Considérant que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur les communes de Cilaos, Salazie et Saint-Benoit, traverse le cœur du Parc national de La Réunion ;
Considérant que les impacts sur le milieu naturel de la manifestation publique, objet de la demande, sont maîtrisés notamment par le maintien du nombre de participants d'une année sur l'autre ;
Considérant, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;
Considérant que la manifestation publique, objet de la présente autorisation, nécessite l'usage d'un survol et d'une dépose en hélicoptère ; que le survol motorisé, pour les besoins d'organisation d'une manifestation publique, à une hauteur inférieure à 1000 m au-dessus du sol et de l'eau, ainsi que les déposes et reprises en hélicoptères, sont soumis à autorisation préalable du Directeur de l'établissement du Parc national de La Réunion dans tout le cœur du parc national ;
Considérant que le survol présente un caractère indispensable (mise en place d'un ravitaillement en eau, d'un poste médical au et deux toilettes mobiles au niveau du Refuge du Piton des Neiges) ;

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 3.12 de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2026-1186 est ainsi modifié :

Le recours à l'hélicoptère est autorisé pour le transport, la dépose et la reprise des équipes médicales, du matériel médical et des trois bénévoles responsables du point de ravitaillement concerné, ainsi que pour l'approvisionnement en eau de ce point et la dépose et l'enlèvement de deux toilettes mobiles.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n DIR-I-2026-1186 demeure applicable.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le 10 NOV. 2026

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

Copies :
- ONF
- Département
- Communes de Cilaos, Salazie et Saint-Benoit
- PNRun : Secteur Sud
- Sous-Préfecture Saint-Benoit

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr